



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2018-DRIEE-IF-023

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet d'ouverture d'une carrière au lieu-dit « Lugins » à Vaudois-en-Brie

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 2 novembre 2016 et le dossier joint à cette demande daté du 24 février 2017 établis conjointement par les sociétés Calcaires de la Brie et Cemex granulats représentées respectivement par Madame Anne-Marie CHARLE Président directeur général et Monsieur HUVELIN Président directeur général ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 15 juin 2017, portant sur la faune protégée ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 14 avril au 9 mai 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces animales protégées (l'Oedipode turquoise, la grenouille agile, le Crapaud commun, la Rainette verte, le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental) ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées (Rainette verte, Grenouille Agile, Lézard vert occidental, Lézard des murailles, 7 espèces du cortège d'oiseaux des milieux arborés, 5 espèces du cortège d'oiseaux des milieux arbustifs et une espèce du cortège d'oiseaux des milieux ouverts) ;

Considérant que le projet d'ouverture d'une carrière au lieu-dit « Lugins » vise à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur de nature économique du fait de la rareté des matériaux de qualité dont la production est déficitaire en Île-de-France et que la production du granulats à proximité des grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier ;

Considérant que les sociétés Calcaires de la Brie et Cemex granulats n'ont trouvé aucune solution alternative au projet du fait d'un accès de moins en moins aisé à la ressource ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le phasage du défrichement, la plantation de 400 mètres linéaires de haies, la création d'hibernaculums, la revalorisation écologique d'un boisement situé au Sud-Est du projet sur une surface de 5256 m² et la remise en état conforme du site ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserves et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Les sociétés Calcaires de la Brie et Cemex granulats, sis BP 12 - 77480 Saint-Sauveur-les-Bray et 2 rue du Verseau Zone Silic 423 94150 Rungis et représentées respectivement par Madame Anne-Marie CHARLE Président directeur général et Monsieur HUVELIN Président directeur général, sont bénéficiaires de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et sont dénommées ci-après "les bénéficiaires".

Article 2 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'ouverture d'une carrière au lieu-dit « Lugins » sur la commune de Vaudois-en-Brie.

La dérogation porte sur la destruction d'espèces animales protégées (l'Oedipode turquoise, le Crapaud commun, la Rainette verte, la Grenouille agile, le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental) ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées (Rainette verte, Grenouille agile, Lézard vert occidental, Lézard des murailles, 7 espèces du cortège d'oiseaux des milieux arborés, 5 espèces du cortège d'oiseaux des milieux arbustifs et une espèce du cortège d'oiseaux des milieux ouverts) [Annexe 1].

La dérogation est valable jusqu'au 29 mars 2047 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par les bénéficiaires des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur la commune de Vaudois-en-Brie sur une superficie de 118 ha dont 103 ha exploitables (Annexe 2).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement (Annexe 3) :

ME1 : Retraits de l'emprise d'exploitation

Des bandes de retrait de l'emprise d'exploitation par rapport aux limites de propriété ont été définies comme suit :

- retrait réglementaire de 10 m ;
- retrait de 50 m par rapport à la RN4 ;
- retrait de 50 m par rapport au pipeline ;
- retrait de 50 m par rapport à la plate-forme pétrolière ;
- retrait de 27 m pour des raisons géologiques.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

MR1 : Réaménagement coordonné (Annexes 4 et 5)

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du phasage (annexe 4 : plan de phasage et annexe 5 : plan des garanties financières) de façon à ce qu'au maximum 31 % de l'emprise du projet soit effectivement en exploitation.

Au fur et à mesure de la reprise des retraits (annexe 5 : plan des garanties financières), ces milieux seront transformés en continuum de prairies et de haies et ce, jusqu'à la remise en état définitive des terrains.

MR2 : Utilisation des bandes transporteuses

Les matériaux extraits seront transportés par bandes transporteuses (Annexe 6 cartographie du tracé des bandes transporteuses) vers les installations de traitement existantes sur le territoire communal de Pécy au sud du projet afin de réduire :

- les émissions de gaz à effet de serre ;
- le dépôt de poussières sur les lisières de boisements et les mares présentes à proximité des tracés étudiés
- le risque d'écrasement des amphibiens, des reptiles et des insectes.

MR3 : Pose de filets barrages de 50 cm de hauteur

Des clôtures spécifiques seront mises en place, dans les zones à risques, tout en maintenant les continuités entre les milieux d'hivernage et de reproduction des amphibiens. Le positionnement des clôtures évoluera au fur et à mesure de l'avancée du phasage d'exploitation. La position des filets barrage amphibien sera adaptée chaque année à la situation d'avancement de l'exploitation et à la position des pistes. Elle sera définie annuellement par concertation entre les exploitants et la personne en charge du suivi annuel des filets (mesures MA1 et MS2).

MR4 : Phasage du défrichage du boisement central B3 (Annexe 6)

Afin de maintenir le plus longtemps possible sur le site une certaine surface de boisements matures, dans l'attente que d'autres boisements soient recréés, le défrichage du boisement central se fera par phase. Il sera replanté à son emplacement d'origine tout en conservant en permanence une partie de bois comme zone refuge.

MR5 : Défrichage automnal

Les opérations de défrichage seront réalisées en période automnale. Le débardage des zones défrichées n'interviendra que plus tard pour laisser le temps aux espèces de se déplacer et coloniser des milieux plus propices.

MR6 : Reconstitution d'un réseau de haies fonctionnel

Afin de restaurer le réseau de haies et de friches à l'identique de l'état initial et de renforcer la connexion entre les différents cœurs de biodiversité (mares et zones boisées) présents autour et à l'intérieur du site, une haie avec des essences locales sera plantée en rang double avec un espacement entre les individus d'environ 70 cm. En préalable à la plantation, le sol devra être retourné sur au moins 30 cm, en incorporant un amendement organique avec de l'engrais au fond.

MR7 : Reconstitution du boisement central (annexe 7)

Le boisement central sera recréé à son emplacement initial, à surface équivalente des surfaces défrichées (41 646 m²). Au préalable à la plantation, un travail du sol consistant en un labour d'une profondeur minimale de 25 cm est à réaliser. La densité de plantation doit d'être d'environ 1 000 plants à l'hectare et les essences locales utilisées doivent être en mélange (au moins quatre espèces).

Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 8) :

MC1 : Plantation d'une haie de 400 m de long

Une haie de 400 m de long sera plantée avec des essences locales en marge sud de la limite du projet dès l'obtention de l'autorisation. Cette haie et toutes les autres haies reconstituées seront renforcées par un dédoublement des rangs d'arbres et d'arbustes.

MC2 : Création d'hibernaculums

Cinq hibernaculums seront créés pour le Léopard vert occidental disposés sur la moitié Sud du site, en limite de la zone d'exploitation dans les bandes non exploitées afin d'améliorer les potentialités d'abris après le défrichement du boisement central.

Cinq hibernaculums pour le suivi de la population du Crapaud commun seront mis en place au niveau du boisement B4.

Article 9 : Mesures d'accompagnement et de suivi :

MA1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage consistera à contrôler la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation. Elle procédera à la définition annuelle de l'implantation des filets barrage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et contrôle technique de la qualité de pose.

Un rapport de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sera réalisé annuellement et transmis à la DRIEE au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

MS1 : Suivi en phase chantier

Un suivi en phase chantier sera organisé en définissant préalablement les travaux réalisés dans l'année (diagnostics archéologiques, défrichement, campagnes de décapage, etc.) et en communiquant le planning d'intervention au bureau d'étude chargé des suivis.

MS2 : Suivi de la mise en œuvre des mesures

La mise en œuvre des mesures préconisées sera suivi par un écologue, qui le cas échéant, peut adapter les mesures. Un bilan des actions mises en œuvre et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées seront transmis la DRIEE au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1.

MS3 : Suivi des populations visées par ces mesures

Les fréquences de suivi sont comme suit :

- Contrôle de l'état sanitaire des arbustes du réseau de haies initial reconstitué au moins 1 an et 3 ans après leur plantation,
- Contrôle de l'état sanitaire des arbustes de la haie compensatoire créée au moins 1 an et 3 ans après leur plantation,
- Contrôle de l'état sanitaire des arbres et arbustes au moins 1 an et 3 ans après la plantation pour le reboisement B3,
- Contrôle dans les parties du bois B4 en sortie d'hiver (migration) de la présence du Crapaud commun en phase terrestre, le premier hiver suivant la mise en place d'abris adaptés à cette espèce, puis tous les 2 ans jusqu'à N+10, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation,
- Contrôle des hibernaculums et de leur efficacité 1 an après leur mise en place, puis tous les 2 ans jusqu'à N+10, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation,

- Contrôle, tous les 2 ans jusqu'à N+10 (N= date de l'obtention de l'AP de dérogation), puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation, des populations de Rainette verte et de Grenouille agile, dans les mares situées hors du site et dans les éventuels points d'eau générés par la carrière,
- Contrôle, tous les 2 ans jusqu'à N+10, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation, des populations de Lézard vert occidental et de Lézard des murailles sur l'ensemble du site de la carrière (incluant notamment les reboisements et reconstitutions de haies dans et hors site de la carrière),
- Établissement d'un état 0 dès l'autorisation puis contrôle tous les 2 ans jusqu'à N+10, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation, des populations d'oiseaux nicheurs sur l'ensemble du site de la carrière incluant notamment les reboisements et reconstitutions de haies dans et hors site de carrière.

Les différentes mesures préconisées sont à adapter en phase chantier et en phase d'exploitation le cas échéant.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1 un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

La préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le **16 FEV. 2018**

La préfète

Pour la préfète de Seine-et-Marne

et par délégation

P.J. : annexes

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			x
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			x
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			x
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			x
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			x
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			x

Amphibiens

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	x		
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	x		x
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	x		x

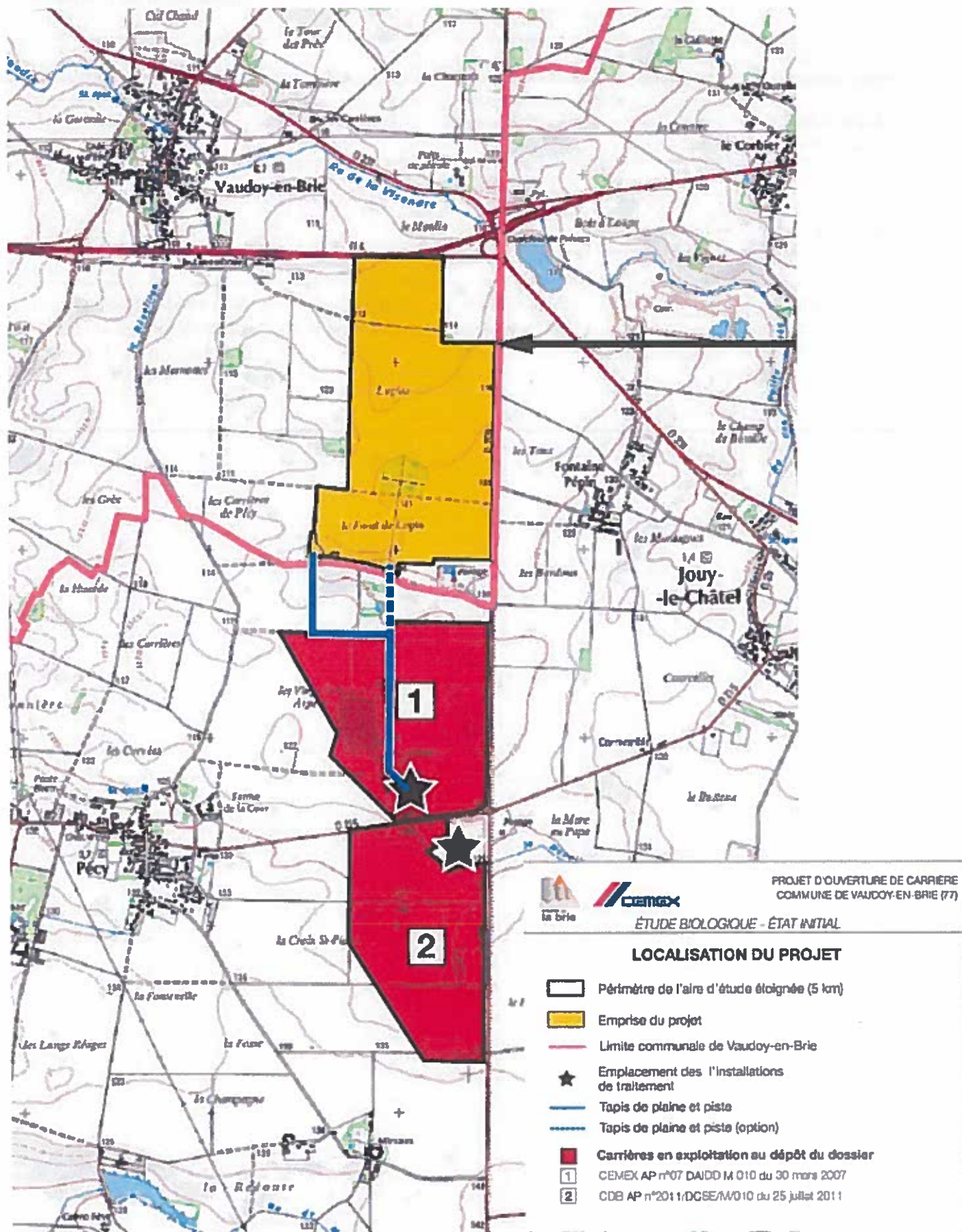
Reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x		x
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	x		x

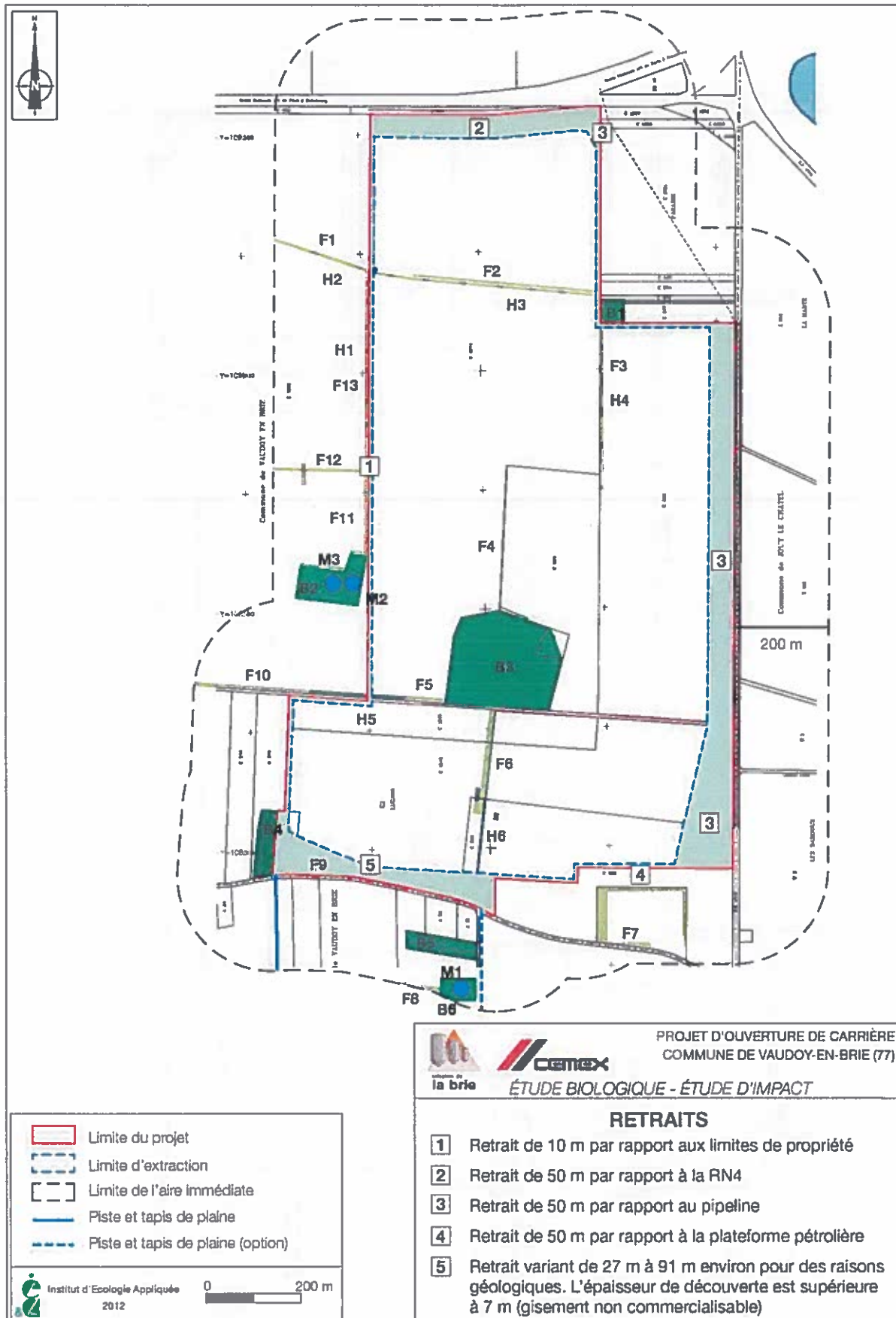
Insectes

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	x		

Annexe 2 : Localisation du projet



Annexe 3 : Mesures d'évitement

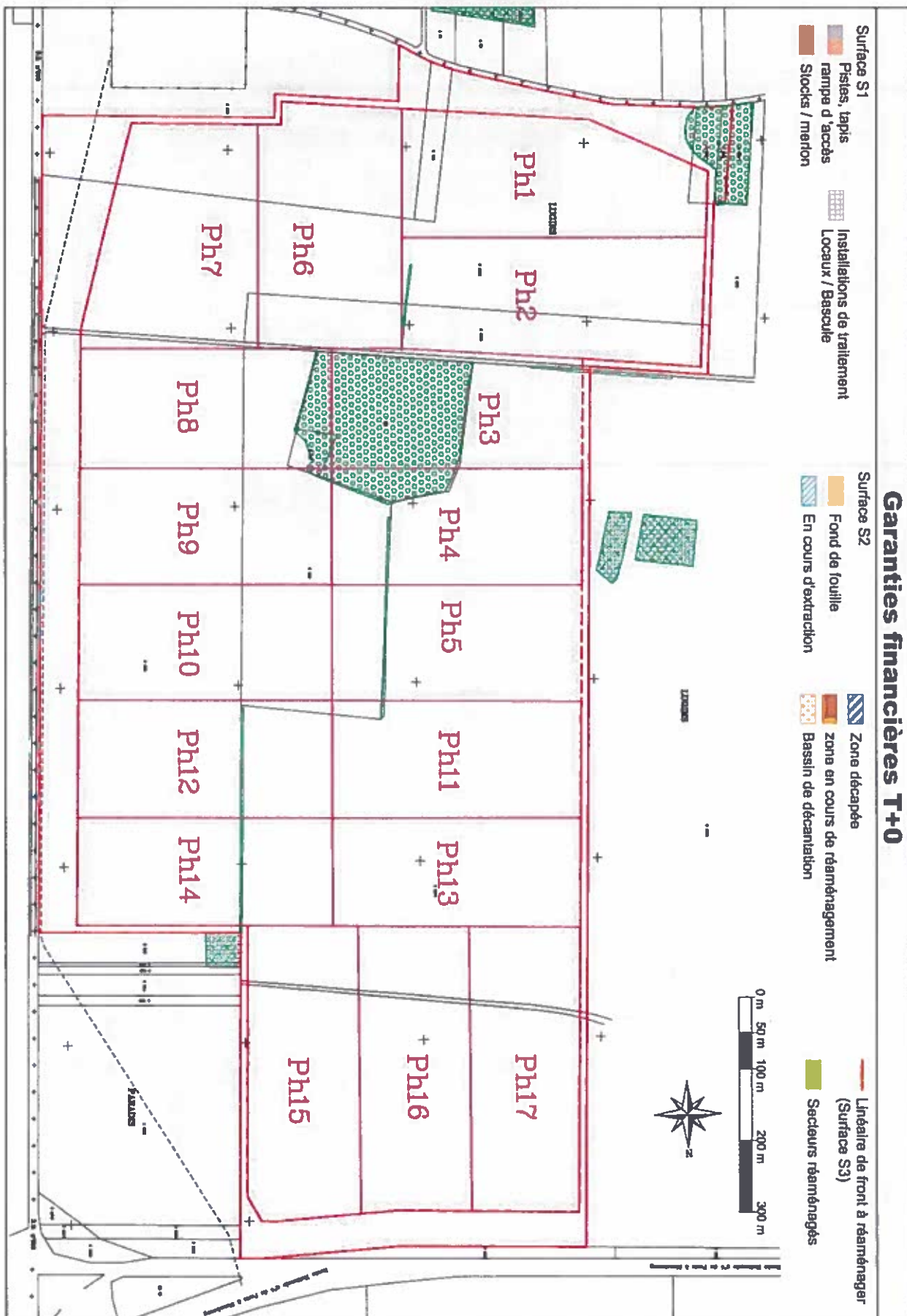


Annexe 4 : Phasage de l'exploitation

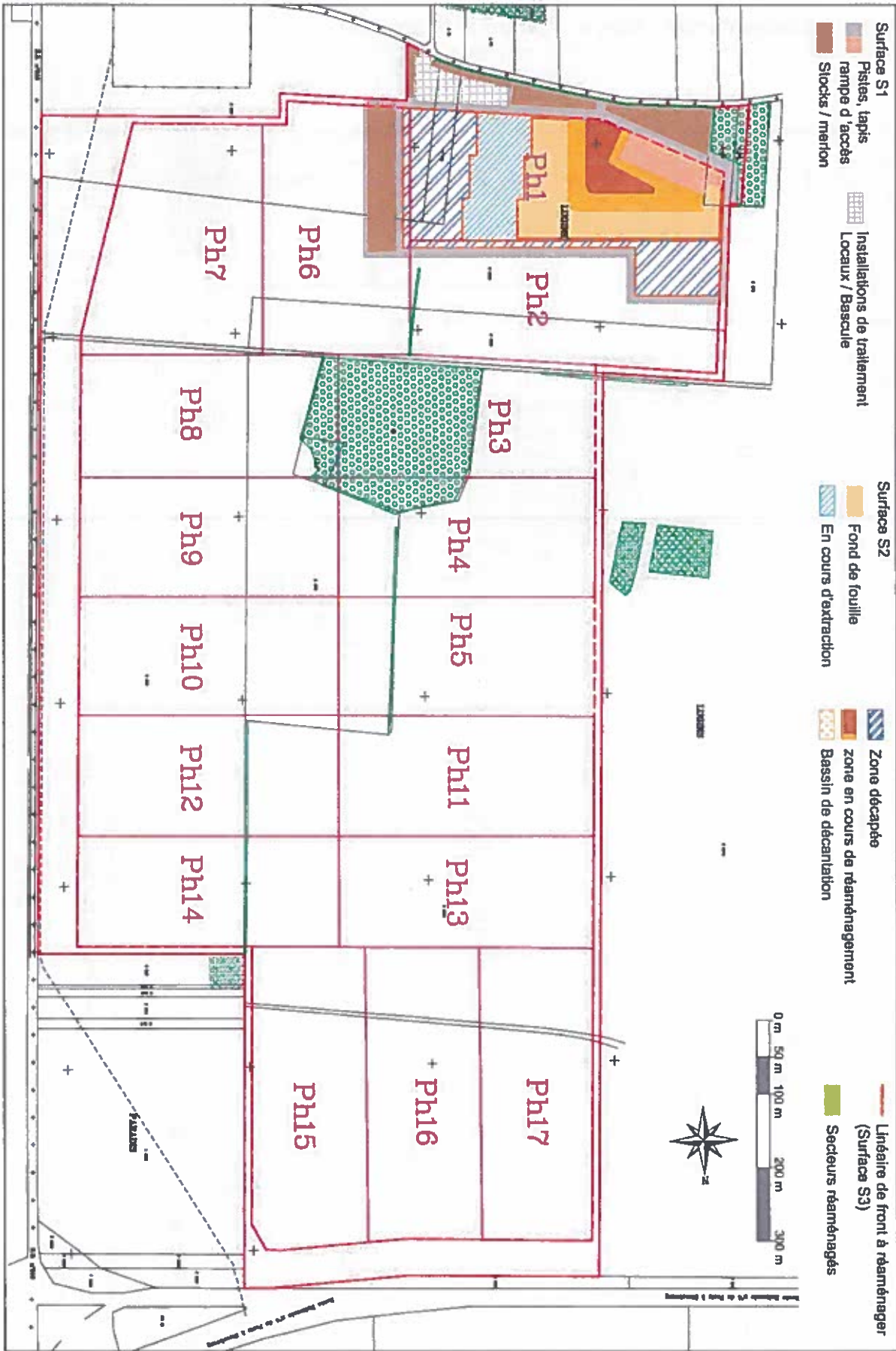


Figure 2 : Phasage d'exploitation

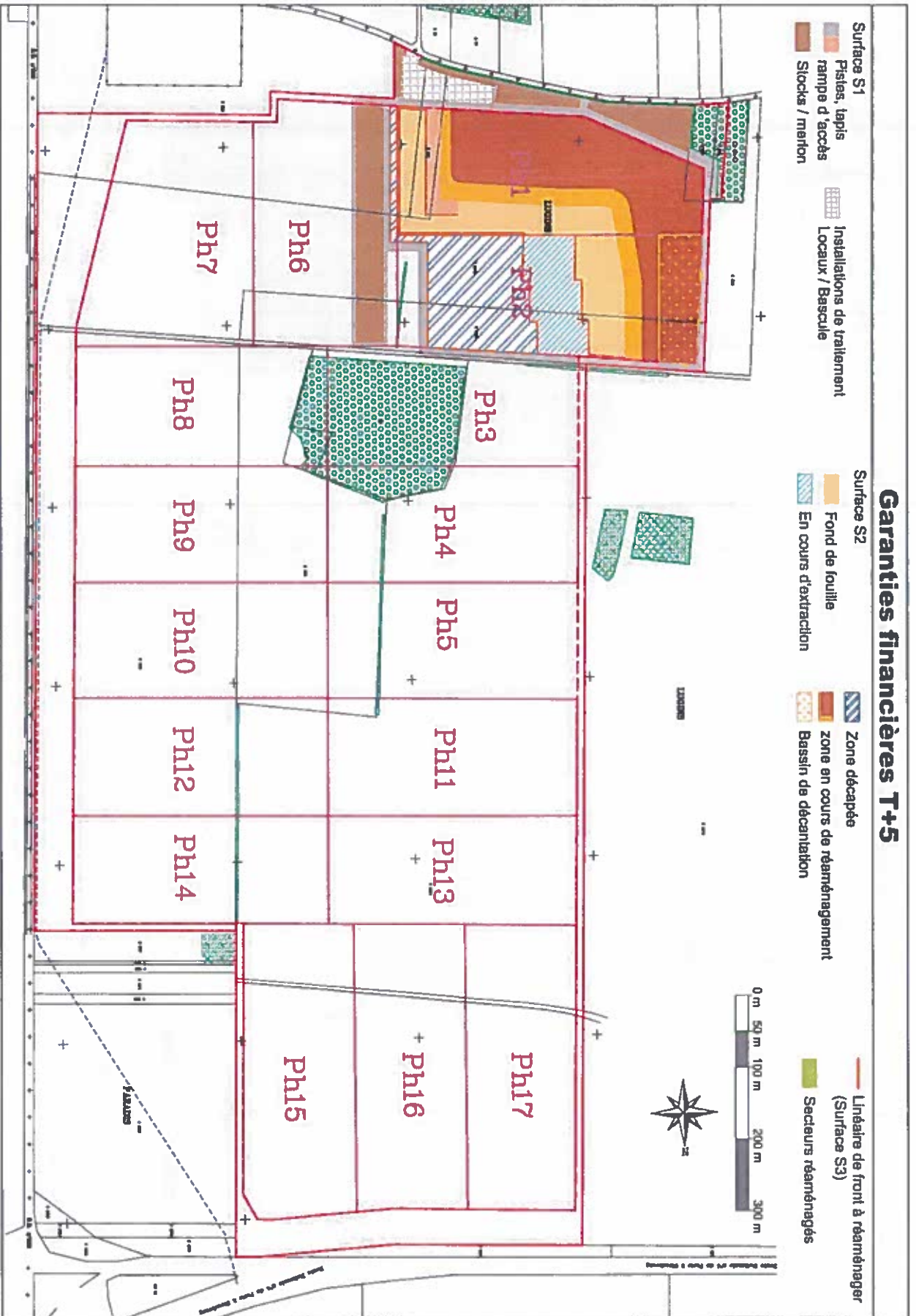
Annexe 5 : évolution du site – Plan des garanties financières



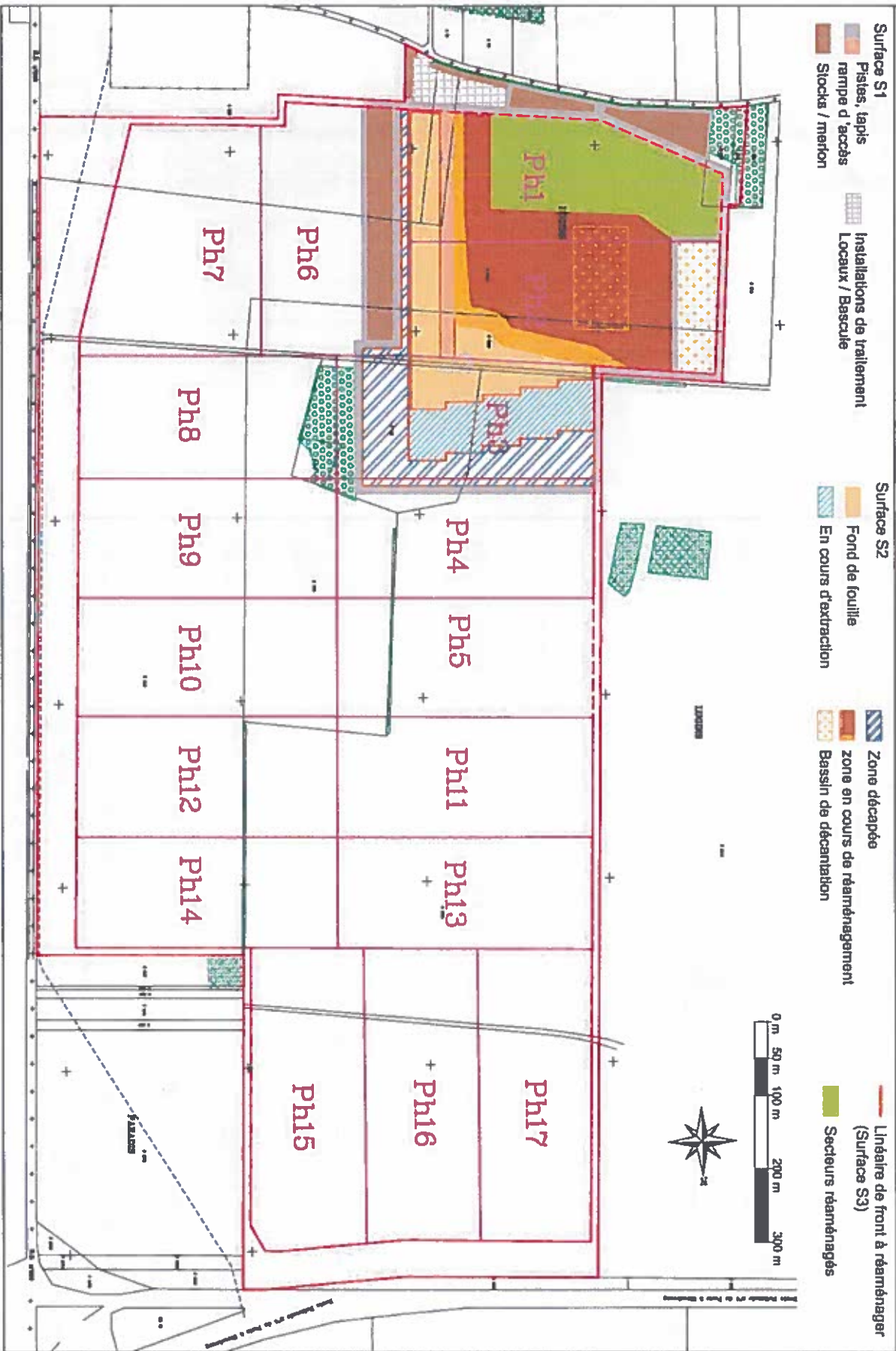
Garanties financières T+2.5



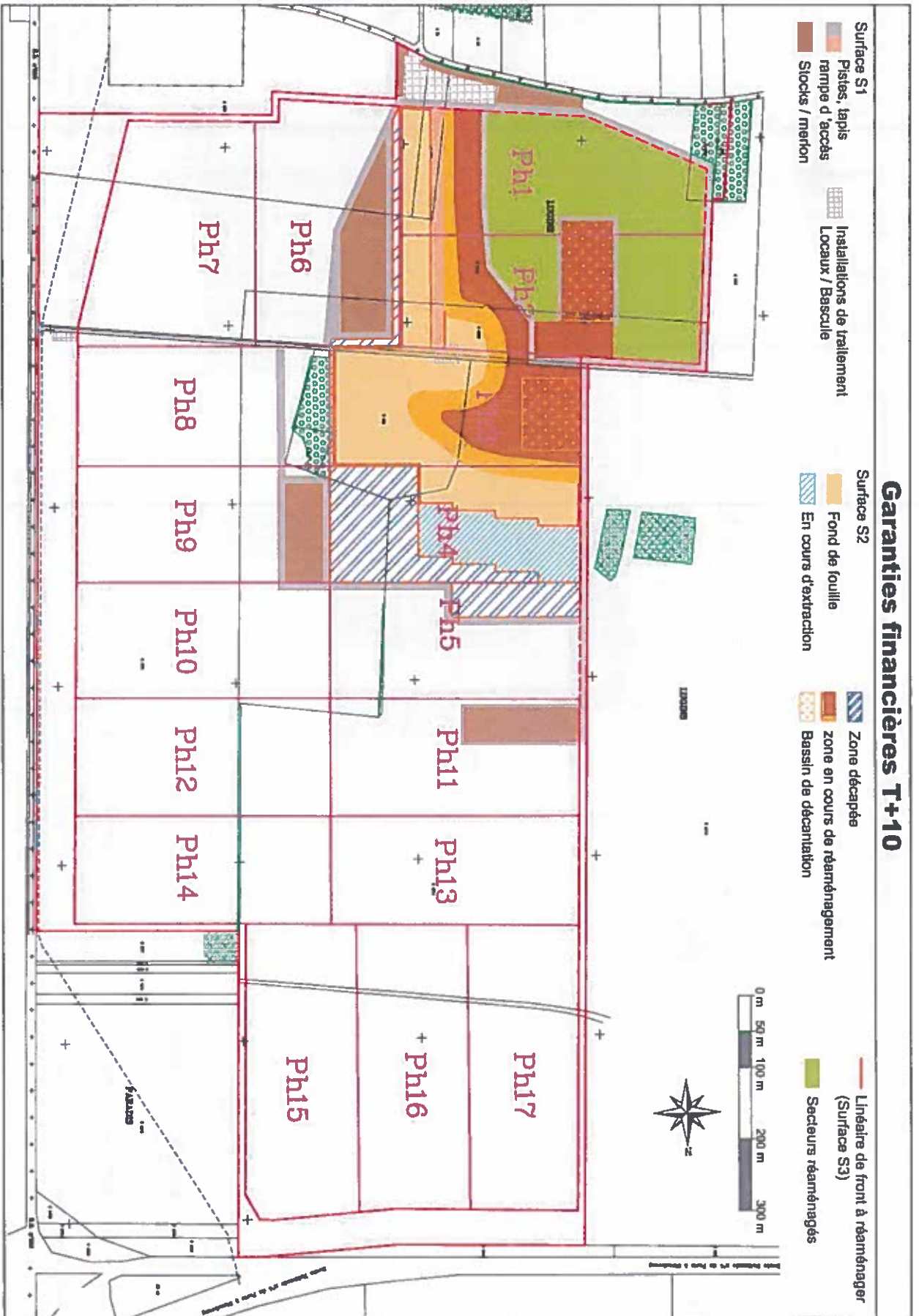
Garanties financières T+5



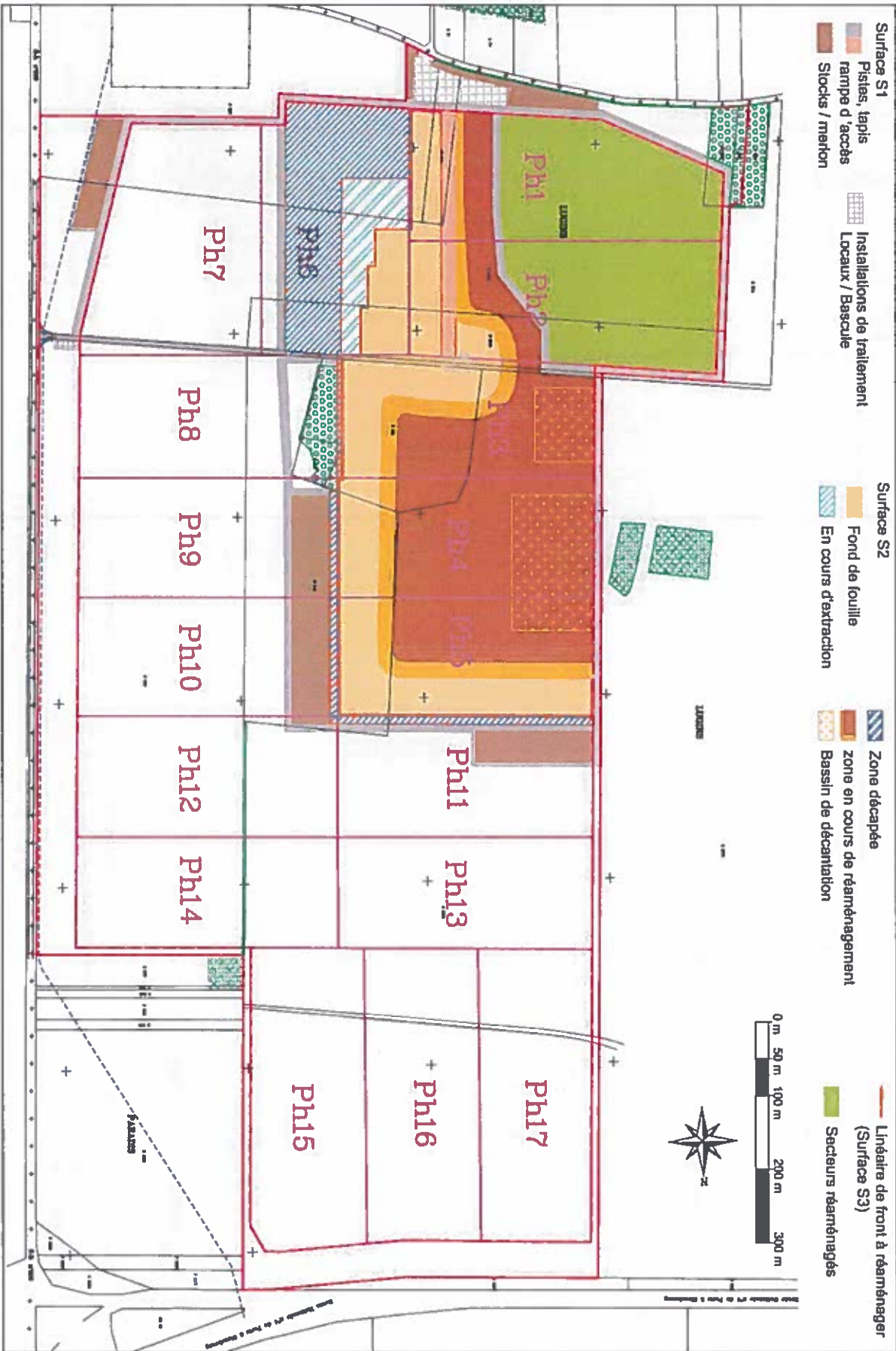
Garanties financières T+7,5



Garanties financières T+10



Garanties financières T+12,5



Garanties financières T+15



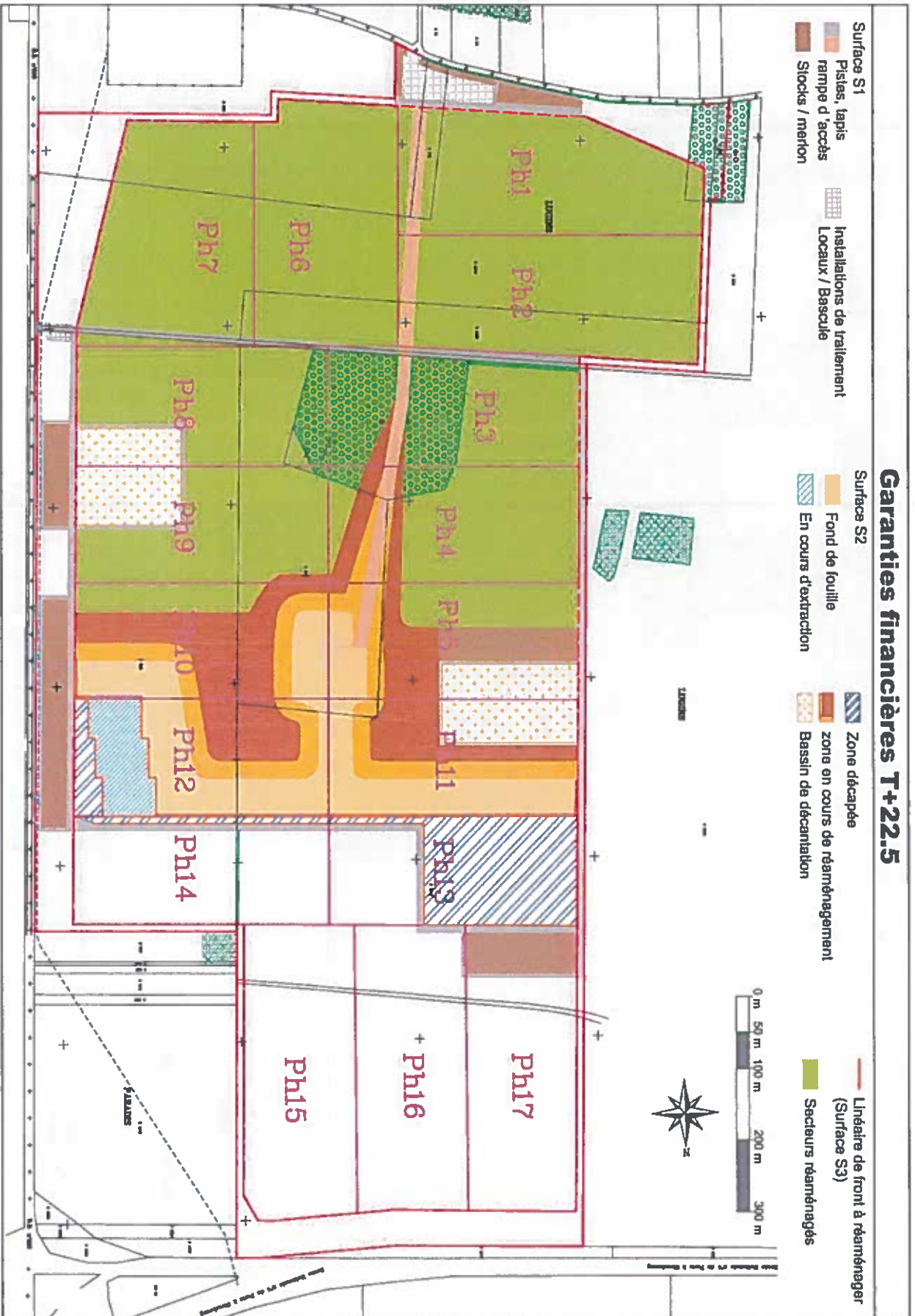
Garanties financières T+17,5



Garanties financières T+20



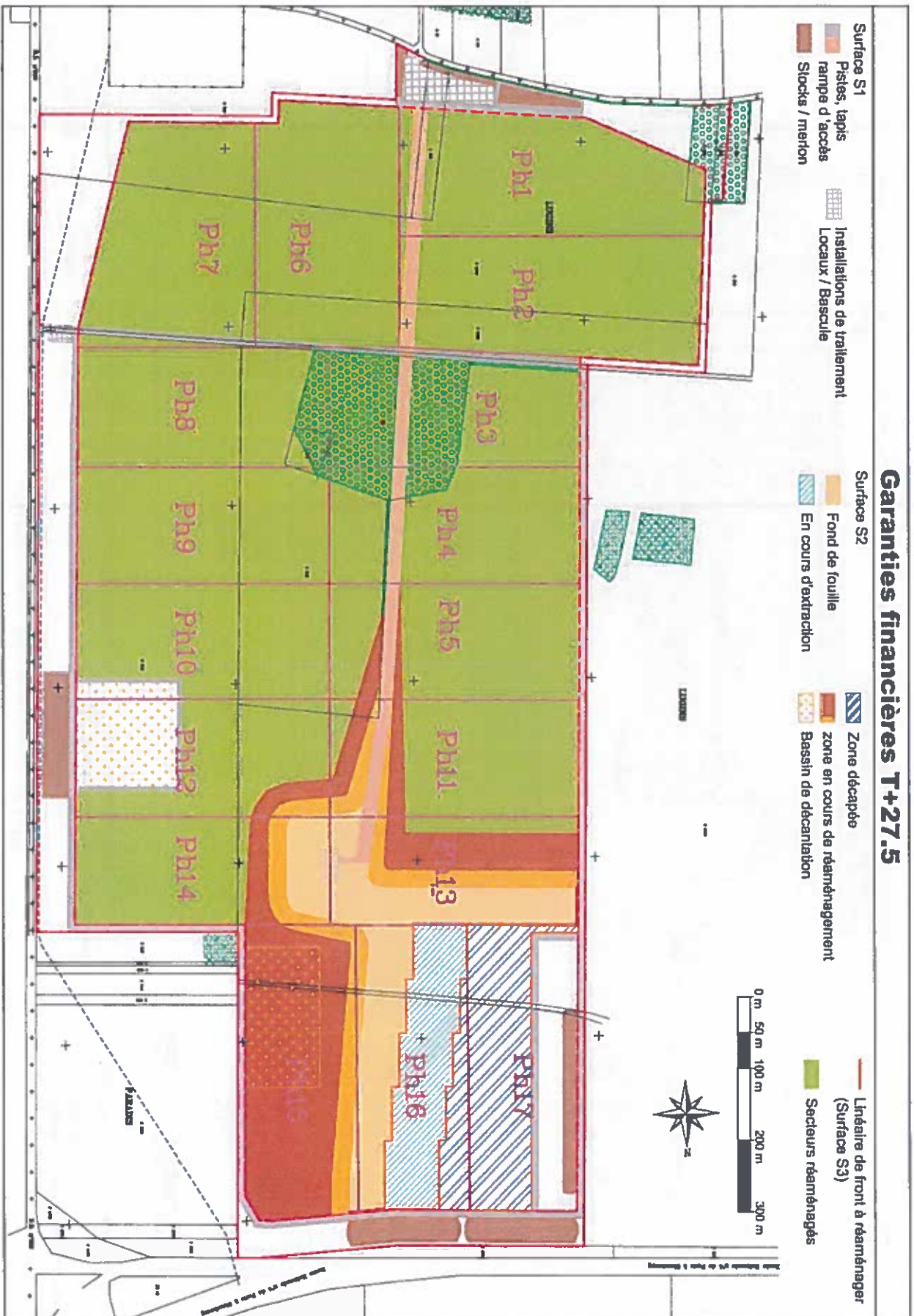
Garanties financières T+22.5



Garanties financières T+25



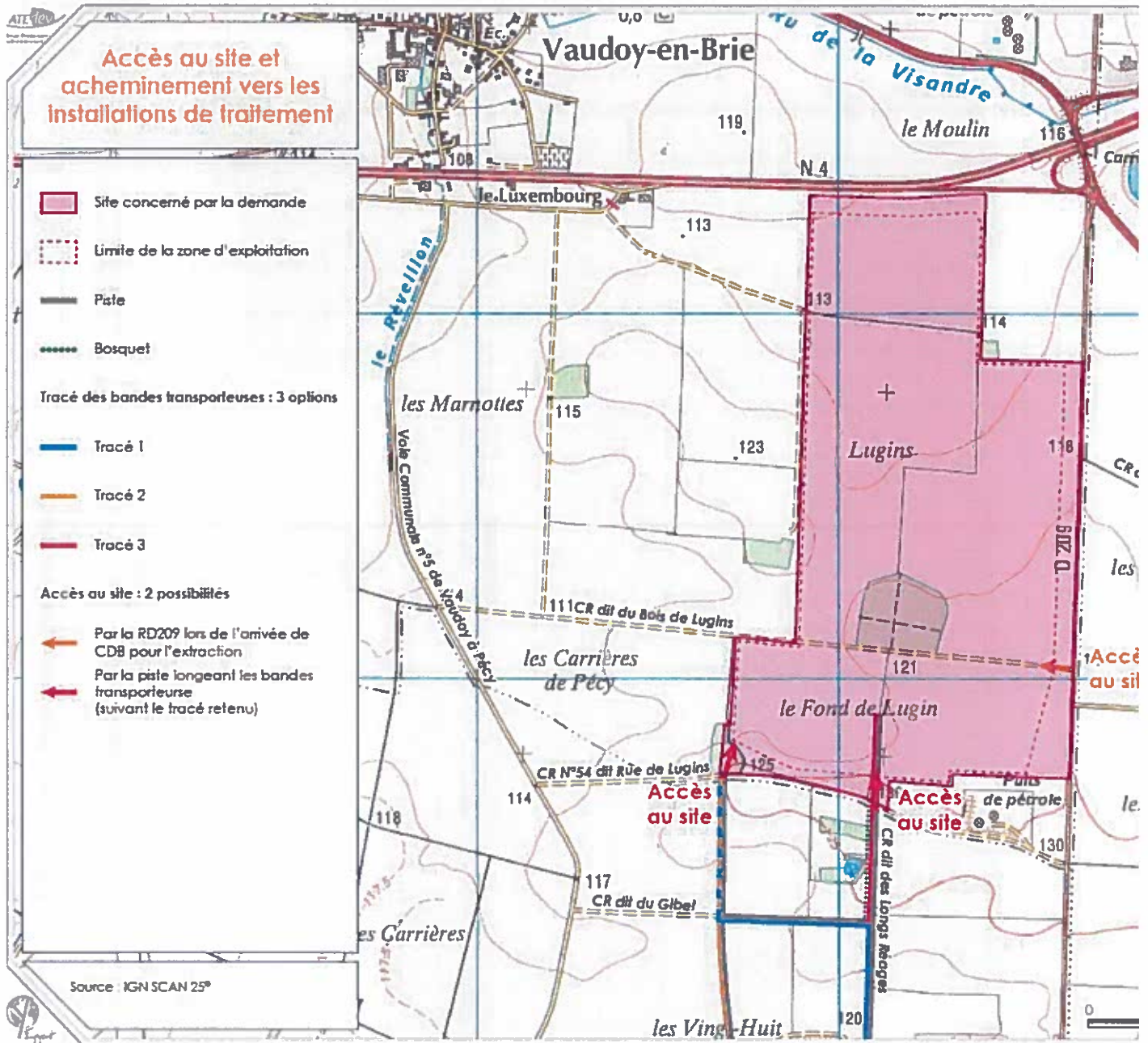
Garanties financières T+27.5



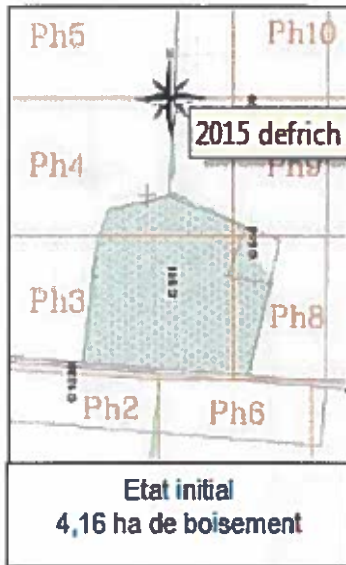
Garanties financières T+30



Annexe 6 : cartographie du tracé des bandes transporteuses – le tracé 3 est privilégié



Annexe 7 : Phasage du défrichement du boisement central B3



Etat initial
4,16 ha de boisement



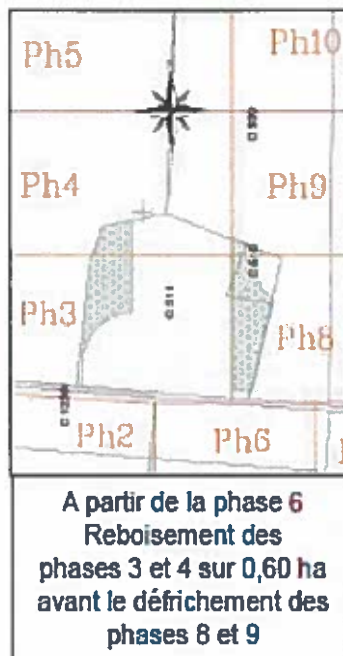
A partir de la phase 2
Défrichement d'une bande
de 10 m pour la piste
soit 0,22 ha



Au cours de la phase 2
Défrichement de la phase
d'exploitation 3
sur 2,52 ha



A partir de la phase 3
Défrichement de la phase
d'exploitation 4.
Conservation de 0,6 ha de
bois mature



A partir de la phase 6
Reboisement des
phases 3 et 4 sur 0,60 ha
avant le défrichement des
phases 8 et 9



**Dans le cas du tracé
central pour les bandes
transporteuses et la piste,**
conservation d'un
passage au niveau du
boisement



A partir de la phase 10
ou
à la fin de l'exploitation
l'ensemble de la surface
défrichée sera reboisée
sur 4,16 ha

Annexe 8 : cartographie des mesures

